24 janvier 2006 **06.318**

Question Damien Cottier

Places d'amarrage

La législation neuchâteloise (en particulier les articles 35 et 39 du règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), RSN 171.15) prévoit que les communes doivent gérer leurs installations portuaires selon le principe des taxes causales (recettes affectées).

A l'heure où les collectivités publiques communales connaissent d'importantes difficultés financières, on peut s'interroger sur la pertinence de ce principe. Ne serait-il pas judicieux de permettre aux communes de dégager quelques bénéfices de par la location des places d'amarrage? Cette prestation ne correspond en effet pas à un service public indispensable et on voit mal pourquoi les communes, qui investissent dans ces installations, ne peuvent pas espérer en retirer quelques avantages financiers, pour autant que leurs tarifs de locations restent raisonnables.

Nous posons dès lors trois questions au Conseil d'Etat:

– Est-il possible de modifier la législation cantonale afin de permettre aux communes de dégager des bénéfices sur la location de places d'amarrage, ou la législation fédérale s'oppose-t-elle à une telle réforme?

– Si la législation fédérale le permet, le Conseil d'Etat est-il prêt à proposer une modification en ce sens de la législation neuchâteloise?

– Si la législation fédérale ne permet pas une telle modification, le Conseil d'Etat est-il prêt à intervenir auprès des autorités fédérales pour leur demander de modifier leur pratique?

Cosignataires: B. Zumsteg, M.-A. Nardin, Ch. Imhof, E. Berthet, C. Guinand, P. Sandoz, B. Keller, L. Favre, S. Piaget et T. Perrin.